|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| avis no 2/2014 | | |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Taxe de désignation individuelle : République de Corée**

1. Conformément à la règle 28.2)d) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, après consultation de l’Office de la République de Corée, les montants de la taxe de désignation individuelle qui doit être payée à l’égard d’une désignation de la République de Corée dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d’un enregistrement international désignant la République de Corée.
2. Il convient de rappeler que la déclaration reçue de la République de Corée en vertu de l’article 7.2) de l’Acte de 1999 précisait également qu’elle ne s’appliquait pas à une demande internationale concernant des produits appartenant aux classes 2, 5 ou 19 de la classification de Locarno, ni au renouvellement d’un enregistrement international qui en était issu. Par contre, la République de Corée a choisi d’appliquer le niveau trois de la taxe de désignation standard visée à la règle 12.1)b)iii) pour une demande internationale concernant des produits appartenant aux classes 2, 5 ou 19. Voir l’avis no 1/2014.
3. Par conséquent, les montants ci‑après de la taxe de désignation individuelle sont applicables à une demande internationale concernant des produits appartenant aux classes autres que les classes 2, 5 et 19, ainsi qu’au renouvellement d’un enregistrement international qui en est issu :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Taxe de désignation individuelle** | | **Montants***(en francs suisses)* |
| Demande internationale | – pour chaque dessin ou modèle | 210 |
| Premier renouvellement | – pour chaque dessin ou modèle industriel | 339 |
| Deuxième renouvellement | – pour chaque dessin ou modèle industriel | 800 |
| Troisième renouvellement | – pour chaque dessin ou modèle industriel | 923 |

1. Le niveau trois de la taxe de désignation standard visée au point 4.3 du barème des taxes est applicable à une demande internationale concernant les classes 2, 5 ou 19. La taxe de désignation standard visée au point 8 du barème des taxes est applicable au renouvellement d’un enregistrement international qui en est issu.
2. La déclaration relative à la taxe de désignation individuelle faite par la République de Corée entrera en vigueur le 1er juillet 2014.

Le 23 juin 2014